



Bruxelles, le 17.2.2014  
COM(2014) 91 final

2014/0047 (NLE)

Proposition de

## **DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, de l'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen et du protocole qui y est lié, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

L'accord sur l'Espace économique européen, ci-après dénommé l'«accord EEE», a été signé le 2 mai 1992 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Conformément à l'acte d'adhésion de la République de Croatie, la Croatie s'engage à devenir partie, aux conditions prévues dans ledit acte, à l'accord sur l'Espace économique européen, conformément à l'article 128 dudit accord.

La proposition ci-jointe constitue l'instrument juridique requis pour la conclusion de l'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen (ci-après l'«accord») et du protocole additionnel à l'accord entre le Royaume de Norvège et l'Union européenne concernant un mécanisme financier norvégien pour la période 2009-2014 consécutif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen (ci-après le «protocole») afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, qui est lié à l'accord.

Le 4 septembre 2012<sup>1</sup>, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein et le Royaume de Norvège en vue de modifier l'accord EEE et l'accord entre le Royaume de Norvège et l'Union européenne concernant un mécanisme financier norvégien pour la période 2009-2014. Ces négociations ont été menées à bonne fin et ont abouti au paragraphe:

- 1) de l'accord;
- 2) du protocole et
- 3) de deux protocoles additionnels, à savoir:
  - a) le protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande consécutif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne et
  - b) le protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège consécutif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.

Ces deux protocoles additionnels forment un tout avec l'accord et le protocole actuels, mais font l'objet de propositions distinctes.

Par l'accord proposé, la République de Croatie est intégrée dans l'accord EEE en tant que partie contractante et l'UE s'engage à fournir une version faisant foi de l'accord EEE dans la nouvelle langue officielle de l'UE. Le protocole inclut la Croatie dans le mécanisme financier norvégien.

L'application provisoire de l'accord et du protocole est envisagée à partir de la date stipulée dans un échange de lettres entre les parties, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à leur conclusion formelle et à leur entrée en vigueur.

La Commission, satisfaite des résultats des négociations, invite le Conseil à adopter la décision ci-jointe relative à la conclusion de l'accord et du protocole qui y est lié.

---

<sup>1</sup> Décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations en vue de l'adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen et de l'accord entre le Royaume de Norvège et l'Union européenne concernant un mécanisme financier norvégien pour la période 2009-2014, dans la perspective de l'élargissement de l'Union européenne à la Croatie (document du Conseil 12865/12 RESTREINT).

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, de l'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen et du protocole qui y est lié, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 217, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, et l'article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa,

vu l'acte d'adhésion de la République de Croatie, et notamment son article 6, paragraphes 2 et 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- 1) L'accord sur l'Espace économique européen<sup>2</sup> (ci-après l'«accord EEE») a été signé à Porto le 2 mai 1992.
- 2) La République de Croatie est devenue membre de l'Union européenne le 1<sup>er</sup> juillet 2013.
- 3) Conformément à l'article 6, paragraphe 5, de l'acte d'adhésion de la République de Croatie, la Croatie s'engage à devenir partie, aux conditions prévues dans ledit acte, à l'accord sur l'Espace économique européen, conformément à l'article 128 dudit accord.
- 4) Le 4 septembre 2012, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein et le Royaume de Norvège en vue de modifier l'accord EEE et l'accord entre le Royaume de Norvège et l'Union européenne concernant un mécanisme financier norvégien pour la période 2009-2014. L'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen (ci-après l'«accord») et le protocole additionnel à l'accord entre le Royaume de Norvège et l'Union européenne concernant un mécanisme financier norvégien pour la période 2009-2014 consécutif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen (ci-après le «protocole»), qui est lié à l'accord, ont été signés à Bruxelles le (...). Il convient maintenant de les approuver,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

L'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen et le protocole additionnel à l'accord entre le Royaume de Norvège et l'Union européenne concernant un mécanisme financier norvégien pour la période 2009-2014 consécutif à la

---

<sup>2</sup> JO ...

participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen afin de tenir compte de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne, qui est lié à l'accord, sont approuvés au nom de l'Union européenne et de ses États membres.

*Article 2*

Le président du Conseil désigne la personne habilitée à procéder, au nom de l'Union européenne, au dépôt de l'instrument d'approbation prévu à l'article 6 de l'accord, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union européenne à être liée par l'accord.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le ...

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président*